

---

Objet : RALLYE AIN JURA – 8 ET 9 MAI 2026 –

**Le Maire de la Ville d'Oyonnax,**

**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie « Généralités » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés des 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 prévoyant des dérogations pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

**VU** les articles L.325-1 et suivants du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, notamment en cas de **stationnement gênant**,

**VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES comme attributaire du contrat de concession de service public portant sur la fourrière municipale,

**VU** la demande formulée par l'ESCA en vue d'organiser le Rallye AIN-JURA les 8 et 9 mai 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de sécuriser les différents sites,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit :**

- Sur le parking situé entre VALEXPO – HALL DES SPORTS – CENTRE CULTUREL – BOULODROME et CHAMP DE FOIRE  
du lundi 4 mai 2026 à 18 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 20 h 00.
- Sur le parking devant le CENTRE CULTUREL, le long de la rue Capitaine Montréal  
du jeudi 7 mai 2026 à 20 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 20 h 00.
- Sur le parking rue de Lattre de Tassigny  
du jeudi 7 mai 2026 à 20 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 20 h 00.
- Le long de la rue Capitaine Montréal, depuis la rue de Lattre de Tassigny jusqu'au cours de Verdun  
du jeudi 7 mai 2026 à 20 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 20 h 00.
- Le long de la rue Montaigne, depuis la rue Carnot jusqu'à la rue Capitaine Montréal  
du jeudi 7 mai 2026 à 20 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 6 h 00.
- Sur le parking Carnot extérieur  
du jeudi 7 mai 2026 à 20 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 20 h 00.

**ARTICLE 2 : La circulation sera interdite :**

du vendredi 8 mai 2026 à 5 h 00 au dimanche 10 mai 2026 à 6 h 00 :

- Rue du Capitaine Montréal, depuis la rue de Lattre de Tassigny jusqu'au cours de Verdun
- Rue Montaigne, depuis la rue Carnot jusqu'à la rue Capitaine Montréal
- Rue Lafayette, depuis la rue Carnot jusqu'à la rue Capitaine Montréal
- Le passage entre le rond-point Eislinger, la rue Michelet et la rue Capitaine Montréal
- Rue Carnot jusqu'au parking souterrain
- 

**ARTICLE 3** : Des barrières de type Vauban seront mises en place en amont de chaque rue, avec mise en sens interdit au niveau du pont Capitaine Montréal.

Mise en place de barrières anti-percussion :

- À l'angle de la rue Montaigne et de la rue Carnot
- À l'angle de la rue Lafayette et de la rue Carnot
- À l'angle de la rue Capitaine Montréal et du cours de Verdun (sur une voie entrante)
- Rue Carnot au niveau du parking souterrain

Une barrière anti-percussion sera installée entre le rond-point Eislinger, la rue Michelet et la rue Capitaine Montréal.

Les organisateurs disposeront des dispositifs nécessaires pour permettre leur déplacement.

**ARTICLE 4** : Les véhicules du rallye sont autorisés à emprunter les voies de la commune à vitesse réduite (30 km/h).

**ARTICLE 5** : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6** : Les riverains seront autorisés à circuler suivant les directives données par les agents de sécurité.

**ARTICLE 7** : Les services de la Ville d'Oyonnax sont chargés de la mise en place et de la maintenance de l'ensemble de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction interministérielle précitée.

**ARTICLE 8** : Les services de la Police municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus en fonction des nécessités de sécurité.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général des services, le Commandant de police, le Chef de la Police municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 7 avril 2026.

Le Maire,

Laurent HARMEL



Copies :  
ESCA  
SERVICE SPORTS  
Commissariat de Police  
Police Municipale  
Service Voirie  
Astreinte sécurité  
Duo Bus  
Sdis